

Fiche de Procédure pour dossier de mise en demeure

1 / Imprimer et lire attentivement le décret 94-447 afin de s'en approprier tous les éléments relatifs à l'implantation des ralentisseurs.

2 / Imprimer les deux schémas permettant d'identifier les deux type de ralentisseurs normalisés et conforme à la loi (un plateau traversant ça n'existe pas).

3 / Imprimer autant de fiches que de ralentisseurs à cartographier et analyser.

4 / Ne jamais transmettre aux élus les annexes car ces dernières ont pour but d'étoffer un éventuel dossier de recours devant le tribunal administratif et de contrer tous les arguments que pourraient mettre en avant les élus pour leur défense.

5 / Demander par courrier au Conseil Départemental la carte complète du trafic routier sur les routes départementales ainsi que la carte des routes dites RGC (Routes à Grande Circulation) validées par le ministère est réservées aux transports exceptionnels.

6 / Toujours faire au moins 4 photos de chaque ralentisseur, 1 en plan large dans chaque sens de roulage, 1 en plan plus resserré permettant d'en voir sa hauteur mesurée avec le mètre présent et enfin 1 ou 2 permettant de vérifier la présence d'impacts laissées par les véhicules.

7 / Une fois tout ce travail réalisé, vous pouvez enfin demander la réalisation d'un constat d'huissier en lui fournissant les fiches et les textes de loi ce qui lui fera gagner beaucoup de temps et à vous de l'argent.

8 / Si le constat d'huissier ne vous semble pas opportun à ce moment du dossier, vous pouvez donc écrire au maire ou au président du conseil départemental pour les routes de type RD et DN. Par contre tout courrier réalisé à partir de la lettre type, devra être envoyé en RAR.

Si le ralentisseur est de type « trapézoïdal », et que vous faites faire un constat d'huissier, faire inscrire par l'huissier dans son rapport « **il s'agit d'un ralentisseur de type trapézoïdal** ».

ATTENTION : merci de nous l'envoyer par mail pour relecture avant !

Ce courrier fixera à ce moment là la date de départ des deux mois à partir de laquelle, sans réponse ou réponse négative, vous pourrez saisir le tribunal administratif.

A ce moment là le constat d'huissier deviendra un élément essentiel du dossier.

En tout état de cause nous vous invitons à revenir vers nous avant tout échange avec un élu.

